

**COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

SR/CB
ARRÊT N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE :
AFFAIRE :

Mineure : L

Jugement du Juge des enfants du MANS
du 29 Avril 2022.

ARRÊT du 03 Mars 2023

APPELANTS :

Comparants, assistés de **Maitre Jennifer NEVEU**, avocat au barreau du MANS.

PARTIE EN CAUSE :

SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT 72
27 rue Mangeard
72000 LE MANS

Non comparant, ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Sylvie ROUSTEAU, Présidente, qui a préalablement été entendu en son rapport et Mme BUJACOUX, Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvie ROUSTEAU, Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 16 Décembre 2022, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel, Madame BUJACOUX, Conseiller, Madame PARINGAUX, Conseiller.

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 27 Janvier 2023.

La Cour a entendu :

Madame ROUSTEAU, Présidente en son rapport oral,
P en leurs demandes et déclarations,
Maître NEVEU en ses observations,

ARRÊT : réputé contradictoire, prononcé par Madame ROUSTEAU par mise à disposition au greffe à l'audience du 03 Mars 2023, comme indiqué à l'issue des débats.

Par jugement du 29 avril 2022, le Juge des enfants du Mans a notamment :
- renouvelé la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert dans l'intérêt de
jusqu'au 30 avril 2023,
- désigné l'Association INALTA - Service Éducatif en Milieu Ouvert - 27 rue Mangeard
72000 LE MANS - pour exercer cette mesure,

Par lettre recommandée adressée au greffe et nortant la date d'expédition du 2 juin 2022,
le conseil de a déclaré faire appel
de la décision.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

psychologiques et la mesure d'investigation.

Un travail sur les places de chacun au sein de la famille a été amorcé. Il ressort des débats à l'audience, la nécessité de rassurer afin qu'elle prenne son essor et son autonomie progressivement sans que cela n'entraîne ensuite une rupture. Toutefois, l'évolution actuelle ne permet pas de constater une situation de danger actuel justifiant le maintien de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Il convient en conséquence d'infirmer la décision et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

CONSTATE la recevabilité de l'appel,

INFIRME le jugement du 29 avril 2022,

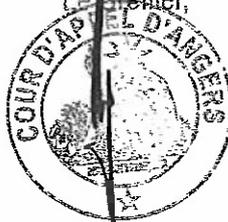
ORDONNE la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert concernant et ordonne le classement de la procédure au greffe du juge des enfants.

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,



La Présidente,

S. ROUSTEAU.